PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ RAA n°16-2025-06-25-00001

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués en cours d'eau et en nappe sur le bassin versant de la Charente dans le département de la Charente

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite
Préfet coordonnateur des sous-bassins de la Charente, de la Seudre
et des fleuves côtiers de la Gironde

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2024-05-07-00007 du 07 mai 2024 modifiant l'arrêté n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2025-05-21-00003 du 21 mai 2025 modifiant l'arrêté n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-08-19-00017 du 19 août 2024 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en cours d'eau et en nappe dans le département de la Charente, sur les zones d'alerte du bassin versant de la Charente, selon les niveaux de gravité suivant :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**

Les communes concernées par zones d'alerte sont citées en annexe 1.

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravités atteints définis dans les tableaux suivants, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Périmètre de gestion de l'OUGC Karst :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (*Gond-Pontouvre*)	Hors Alerte	*Volume libre*	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne *(Gond-Pontouvre)*	Hors Alerte	*Volume libre*	
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne *(Gond-Pontouvre)*	Hors Alerte	*Volume libre*	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	**Alerte**	Vol. hebdomadaire restreint à **7 %**	19/06/2025
TARDOIRE	Station de Montbron	**Vigilance**	*Volume libre*	26/06/2025
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	**Alerte**	**Interdiction d'irriguer 3 jours/semaine** *mercredi, samedi et dimanche*	26/06/2025

ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne *Gond-Pontouvre*	Hors Alerte	*Volume libre*	

Périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de gestion	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Station de Vindelle	Hors Alerte	*Volume libre*	
CHARENTE-MOYENNE *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	Hors Alerte	*Volume libre*	
ARGENCE	Piézo de Balzac *Vouillac*	**Alerte**	Vol. hebdomadaire restreint à **7 %**	26/06/25
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	**Vigilance**	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à **12 %**	26/06/2025
AUGE	Piézo de Montigné	**Alerte**	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à **6 %** **+ Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaine** *samedi et dimanche*	26/06/25
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	**Alerte**	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à **6 %** **+ Interdiction d'irriguer 2 jours/ semaine** *samedi et dimanche*	26/06/2025
BIEF	Piézo de Charmé *Bellicou*	**Vigilance**	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à **12 %**	12/06/25
NÉ	Station de Salle-d'Angles *Station Les Perceptiers*	Hors Alerte	*Volume libre*	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin *Lunesse*	**Vigilance**	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à **12 %**	19/06/25
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais *Les Jarriges*	Hors Alerte	*Volume libre*	
SUD-ANGOUMOIS *Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires*	Station de Vœuil-et-Giget *(La Charraud)*	Hors Alerte	*Volume libre*	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	*Volume libre*	

Périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Mesures de restriction	Date d'entrée en application

ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées *Ballans*	Hors Alerte	*Volume libre*	
SEUGNE	Station de Lijardière *Saint-Seurin-de-Palenne*	Vigilance	*Volume libre*	26/06/2025

Les volumes hebdomadaires restreints s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5 000 m³ par exploitation. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Les interdictions d'irriguer ou restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires accordées par les services de l'État après réception d'une demande motivée déposée par l'organisme unique de gestion collective (OUGC). Les cultures dérogatoires autorisées sont limitées à 200m3/ha.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques rattachées aux zones d'alerte entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes suivant les niveaux de gravité atteints définis dans le tableau suivant, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
CHARENTE-AMONT *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*	Station de Vindelle	Hors Alerte	
CHARENTE-MOYENNE *Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême*	Station de Chaniers *Pont de Beillant*	Hors Alerte	
ARGENCE	Piézo de Balzac *Vouillac*	**Alerte**	26/06/2025
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	**Vigilance**	26/06/2025
AUGE	Piézo de Montigné	**Alerte**	26/06/2025
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre ou Station Moulin-de-Gouge	**Alerte**	19/06/2025
BIEF	Piézo de Charmé *Bellicou*	**Vigilance**	12/06/2025
NÉ	Station de Salle-d'Angles *Station Les Perceptiers*	Hors Alerte	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin *Lunesse*	**Vigilance**	19/06/2025
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais *Les Jarriges*	Hors Alerte	
SUD-ANGOUMOIS *Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires*	Station de Vœuil-et-Giget *(La Charraud)*	Hors Alerte	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	**Alerte**	19/06/2025

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau de gravité	Date d'entrée en application
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne *(Gond-Pontouvre)*	Hors Alerte	
TARDOIRE	Station de Montbron	**Vigilance**	26/06/2025
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	**Alerte**	26/06/25
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne *Gond-Pontouvre*	Hors Alerte	
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne *(Gond-Pontouvre)*	Hors Alerte	
ANTENNE-ROUZILLE	Piézo Les Ramées *Ballans*	Hors Alerte	
SEUGNE	Station de Lijardière *Saint-Seurin-de-Palenne*	**Vigilance**	26/06/2025

Les niveaux de gravité mentionnés ci-dessus entraînent la mise en œuvre des mesures définies à l'annexe 2 du présent arrêté, pour chaque zone d'alerte concernée.

Article 4 : Application et validité

Les mesures ou levées de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter des dates mentionnées dans les lignes des tableaux des articles 2 & 3.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire, le 31 octobre 2025 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 19 juin 2025 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 26 juin 2025 à 8 heures.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente, et adressé aux maires des communes pour information et affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site VigiEau :

- *https://vigieau.gouv.fr/*
- *https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-des-prelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel*

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 26 juin 2025

Po/ le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

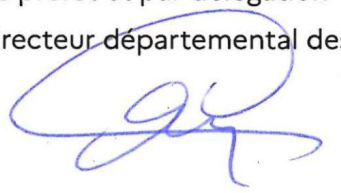

Hervé SERVAT

PRÉFET
DE LA
CHARENTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Gestion de l'étiage 2025
Etat de la ressource superficielle

N

Situation au 26 juin 2025

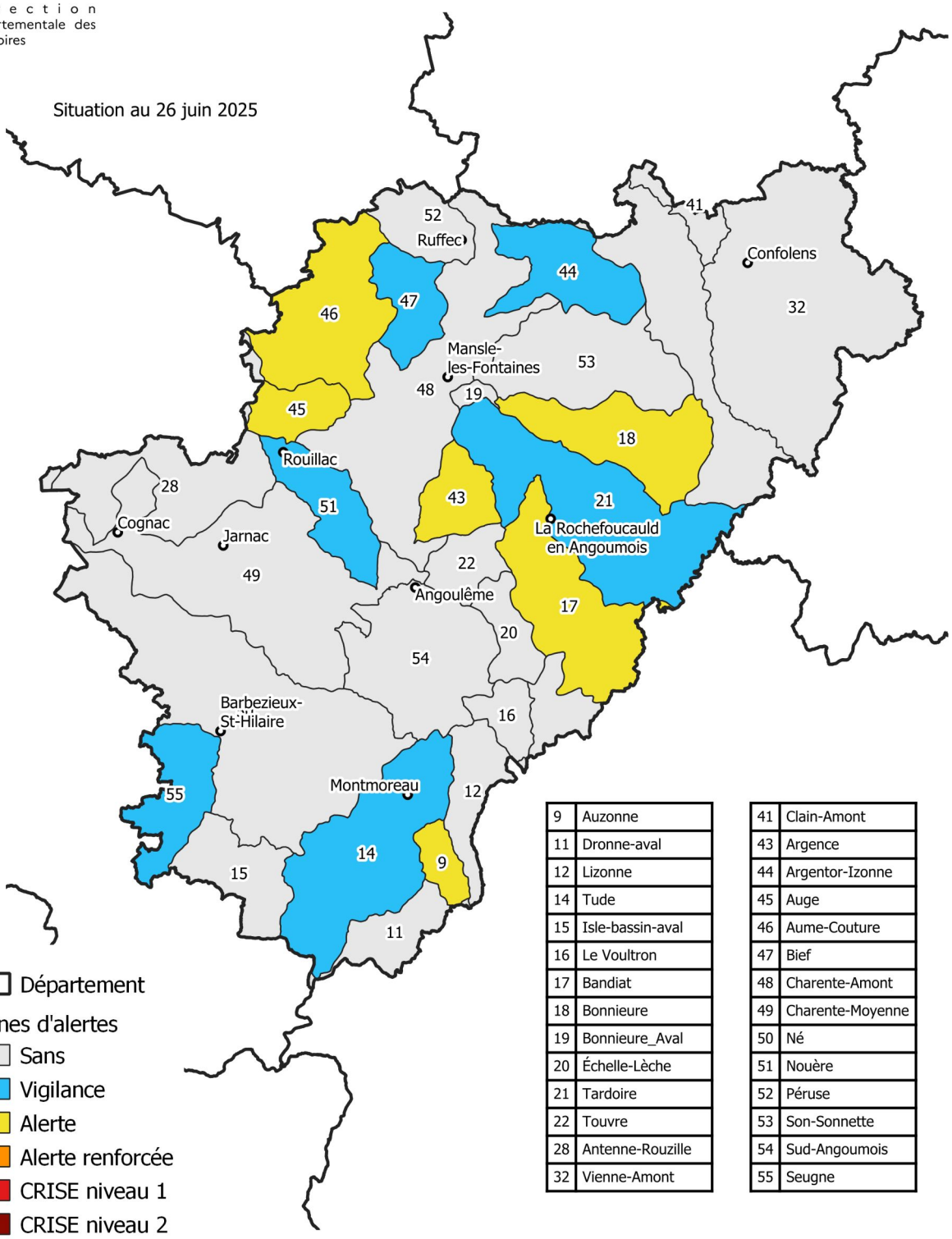

9	Auzonne
11	Dronne-aval
12	Lizonne
14	Tude
15	Isle-bassin-aval
16	Le Voultron
17	Bandiat
18	Bonnieure
19	Bonnieure_Aval
20	Échelle-Lèche
21	Tardoire
22	Touvre
28	Antenne-Rouzille
32	Vienne-Amont

41	Clain-Amont
43	Argence
44	Argentor-Izonne
45	Auge
46	Aume-Couture
47	Bief
48	Charente-Amont
49	Charente-Moyenne
50	Né
51	Nouère
52	Péruse
53	Son-Sonnette
54	Sud-Angoumois
55	Seugne

Sources de données : Sandre - IGN (BdTOPO) - DDT16
Fonds cartographiques : IGN (BdTOPO)

Conception :Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 10 20 km

Édition du 25-06-2025

Réf : postgresql:\\fabienne.tessiot@10.16.18.10:5432?sslmode=disable&dbname=ddt16&schema=w_etiage_gestion&project=carte_zones_alerte(Zones alerte etiage)

45 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 1 : Liste des communes par zones d'alerte

CHARENTE-AMONT : *Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents*

AIGRE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
ALLOUE	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBÉRAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
AMBERNAC	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ANSAC-SUR-VIENNE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUNAC-SUR-CHARENTE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
AUSSAC-VADALLE	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BALZAC	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BARRO	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BENEST	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
BIOUSSAC	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CELLETTES	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHAMPNIERS	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CHENON	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
CONDAC	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COULONGES	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COURCOME	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
COUTURE	MANOT	SAINT-GOURSON	
ÉPENÈDE	MANSLE-LES-FONTAINES	SAINT-GROUX	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSE	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINT-CLAUD	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	MONS	ROUILLAC	VAL-D'AUGE	VERDILLE

ARGENCE

ANAIS	BALZAC	CHAMPNIERS	TOURRIERS	VILLEJOUBERT
AUSSAC-VADALLE	BRIE	JAULDES	VARS	

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	**LA CHARRAUD**	**BOÈME**	**LES EAUX-CLAIRES**
ANGOULÊME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÊME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIERS-SUR-BOEME	MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINT-MICHEL	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SAINT-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PLASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PLASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	
ROULLET- SAINT- ESTÉPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-MOYENNE :
Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16-17

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-PREUIL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SIMON
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINTE-SÉVÈRE
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SEGONZAC
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SIGOGNE
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIREUIL
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	TRIAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VIBRAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-MICHEL	

NÉ

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	

KARST

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS			

BONNIEURE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

BONNIEURE-AVAL

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

TARDOIRE

AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ECURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUTHIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	

BANDIAT

AGRIS	EYMOUTHIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN

ÉCHELLE-LÈCHE

BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

TOUVRE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

ANTENNE-ROUZILLE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	NERCILLAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	SIGOGNE
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAUX-ROUILLAC
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VAL-D'AUGE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	VERDILLE
HOULETTE	MESNAC		

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	BORS-DE-BAIGNES	GUIMPS	REIGNAC
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHANTILLAC	LE TATRE	TOUVERAC
BARRET	CONDEON	MONTMERAC	

ANNEXE 2 : Mesures de gestion applicables aux prélèvements d'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité de l'étiage

Usages domestiques et secondaires :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités : une adaptation moins stricte peut être intégrée dans les arrêtés cadres sur la base des restrictions applicables aux jardins potagers	Information via communiqué de presse	Interdit de 8h00 à 20h00	**Interdiction totale** (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Information via communiqué de presse	Interdit de 13h00 à 20h00	Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine	**Interdiction totale** sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdit de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine **Interdiction totale** en cas de pénurie d'eau potable

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Les relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les semaines à la DDT(M)
Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	Information via communiqué de presse	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur
Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Information via communiqué de presse	**Interdiction** sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux		**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire et sécuritaire
Remplissage de piscines familiales	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale** sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable		**Interdiction totale**
Remplissage de piscines accueillant du public	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale** sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Vidange de piscines	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale** cf article R.1331-2 du Code de la santé publique : " *Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées des eaux de vidange des bassins de natation.* *Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.*"		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale**		
Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	Information via communiqué de presse	**Interdiction totale**		

Usages ICPE

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement **(ICPE)**	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.		